



Le 12 novembre 2015

Rémunération ou compensation des heures supplémentaires effectuées lors des journées de grève

Vous êtes nombreux à vous interroger sur vos droits en ce qui concerne la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires effectuées lors des journées de grève.

La position de l'Association à ce sujet est la suivante :

D'une part, nous sommes d'avis qu'une grève doit être considérée comme une situation exceptionnelle en regard de l'article 5 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96) et des politiques locales traitant de la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles en vigueur dans les divers établissements.

D'ailleurs, en 2001, le MSSS émettait la circulaire 2001-005 dans laquelle il affirmait ce qui suit :

« Les modifications réglementaires élargissent le champ actuel des politiques de gestion dont un employeur doit se doter, en ajoutant à la nomenclature existante : la dotation des postes de cadres, les congés fériés et la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles telles la tempête de verglas de l'année 1998, l'éventualité de pannes informatiques majeures comme celles du début de l'an 2000 ou une grève. » [nos soulignés]

Conséquemment, lorsqu'un gestionnaire est requis par son employeur d'être au travail en dehors de son horaire habituel de travail, et ce, afin d'assurer le maintien des services lors d'une grève, nous sommes d'avis que les heures supplémentaires effectuées par ce gestionnaire doivent être rémunérées ou compensées conformément aux modalités prévues à la politique locale en vigueur.

D'autre part, de façon générale, les heures supplémentaires effectuées par un gestionnaire qui est requis par son employeur ou les circonstances d'effectuer des heures au-delà de son horaire habituel de travail doivent être compensées conformément à l'article 10 du règlement précité, soit par un congé compensatoire équivalent au nombre d'heures effectuées.

Dans ce contexte, si votre employeur refuse de compenser les heures supplémentaires que vous avez effectuées dans le cadre de la grève des employés syndiqués et que vous souhaitez contester cette décision, nous vous invitons à consulter [le site web de l'AGESSS](#) où vous trouverez les informations et outils nécessaires pour faire valoir vos droits.

Meilleures salutations,

L'équipe de l'AGESSS |

Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
601, rue Adoncour, bureau 101
Longueuil (Québec) J4G 2M6
T : 450-651-6000 | SF : 1-800-361-6526 | F : 450-651-9750
agecss@agecss.qc.ca | www.agecss.qc.ca